

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00711 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 juillet 2022,

représenté par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.), né le DATE1.).

Par jugement du 16 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a constaté que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun est exercée conjointement par ses parents et a fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de PERSONNE2.).

Par ce même jugement, PERSONNE1.) s'est vu attribuer un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.) qui a été progressivement élargi par des jugements rendus les 29 octobre 2021, 18 mars 2022, 1^{er} juillet 2022 et 2 mai 2023.

Depuis ce dernier jugement, PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) selon les modalités suivantes :

- chaque deuxième week-end du jeudi à la sortie de la crèche au dimanche à 19.00 heures, à charge pour le père d'assurer tous les trajets et que PERSONNE3.) ait dîné avant son retour auprès de PERSONNE2.),
- le jeudi qui suit le droit de visite et d'hébergement exercé le week-end à la sortie de la crèche jusqu'à 19.00 heures et l'autre semaine le mardi à la sortie de la crèche jusqu'à 19.00 heures, à la charge pour PERSONNE1.) d'aller chercher l'enfant à la crèche et à charge de PERSONNE2.) de récupérer l'enfant à 19.00 heures, étant précisé que PERSONNE3.) aura dîné lorsque la mère viendra le chercher.

Ce même jugement a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à exercer en période de vacances scolaires pendant dix jours pendant les mois de juillet et août 2023 et pendant un week-end pendant les vacances de Toussaint 2023 ainsi que pour les années futures pendant la moitié des vacances scolaires.

Par jugement du 1^{er} juillet 2022, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) de 270 euros par mois, avec effet au 1^{er} mai 2021, sous déduction des montants qu'il a déjà payés depuis la séparation des parties. Ce jugement a encore retenu qu'à partir du 3 juin 2021, il doit participer par moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de PERSONNE3.), y compris ses frais de crèche.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 juillet 2022, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 1^{er} juillet 2022. Il demande, par réformation, à voir

- réduire la pension alimentaire au montant de 200 euros par mois,
- retenir que la pension alimentaire n'est payable qu'à partir du 1^{er} juin 2021 et
- retenir que les frais de crèche ne constituent pas des frais extraordinaires.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Lors des débats à l'audience du 20 septembre 2023, PERSONNE2.) s'est rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Quant au fond, elle a marqué son accord à ce que la date du 1^{er} juin 2021 soit retenue à titre de date de départ du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun. Pour le surplus, elle a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour

L'appel, ayant été introduit dans les forme et délai de la loi et n'étant pas spécialement critiqué à ces égards, est à déclarer recevable.

Quant au fond, il convient d'ores et déjà d'acter l'accord des parties en ce que PERSONNE1.) ne devra payer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) qu'à partir du 1^{er} juin 2021.

PERSONNE1.) critique le jugement du 1^{er} juillet 2022 en ce que la pension alimentaire a été fixée au montant de 270 euros par mois. Il est d'avis que ce montant est disproportionné par rapport aux besoins de l'enfant commun auxquels il contribuerait en nature et qu'il ne tient pas compte des capacités contributives réelles de chacune des parties.

En fixant la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à 270 euros, le juge aux affaires familiales n'aurait pas tenu compte de l'absence de besoins spéciaux de PERSONNE3.) ainsi que du fait que PERSONNE2.) perçoit un montant total d'environ 780 euros à titre d'allocations familiales et d'allocation de famille.

Concernant sa propre situation financière, PERSONNE1.) fait valoir que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a pris en considération des primes de garde, au motif qu'elles ne lui seraient payées qu'en raison d'un accroissement d'activité temporaire de son employeur. Depuis le mois de janvier 2023, il bénéficierait d'un congé parental à raison d'une journée par semaine.

Ce serait également à tort que le remboursement d'un prêt immobilier par des mensualités de 365,52 euros n'a pas été pris en considération à titre de dette incompressible.

Quant à la situation financière de PERSONNE2.), PERSONNE1.) soutient qu'elle touche un loyer pour une place de parking qu'elle donnerait en location à ADRESSE3.).

Le loyer de PERSONNE2.) ne se justifierait à titre de dette incompressible qu'à concurrence d'un montant de 1.300 euros.

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit fait abstraction du remboursement des prêts « SOCIETE1.) » et « SOCIETE2.) » contractés par PERSONNE2.) en 2022, au motif qu'il ne s'agirait pas de dettes incompressibles.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les frais de crèche constituent des frais extraordinaires. Il conteste qu'il s'agisse d'une dépense exceptionnelle, nécessaire ou imprévisible résultant de circonstances accidentelles ou inhabituelles dépassant le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

PERSONNE3.) fréquenterait la crèche de manière quotidienne depuis le mois de novembre 2021 à raison de huit heures par jours.

PERSONNE1.) ajoute que la variation du montant de cette dépense s'explique par des dépassements d'horaires décidés unilatéralement par PERSONNE2.). Il est d'avis qu'il ne doit pas supporter le coût de ces dépassements résultant des pures convenances de cette dernière.

Les frais de crèche ayant à la base un caractère habituel et fixe, PERSONNE1.) demande à ce qu'ils soient pris en considération dans le cadre de la pension alimentaire.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) est d'avis qu'une pension alimentaire de 200 euros est suffisante pour faire face aux besoins de PERSONNE3.), y compris les frais de crèche.

PERSONNE2.) soutient que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 270 euros par mois.

Elle conteste les affirmations de PERSONNE1.) selon laquelle elle toucherait un loyer pour la location d'un emplacement de parking. Elle conteste également la contribution en nature de PERSONNE1.) à l'entretien de PERSONNE3.) par le biais de l'acquisition de vêtements pour lui.

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle a dû contracter les prêts « SOCIETE1.) » et « SOCIETE2.) » pour faire face à des frais de logement au moment de la séparation du couple.

Compte tenu du caractère variable des frais de crèche qui ne sont en principe dus que jusqu'à ce que PERSONNE3.) ait atteint trois ans, PERSONNE2.) est d'avis que ces frais constituent des frais extraordinaires.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du Code civil prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il résulte des fiches de salaire versées par PERSONNE1.) qu'il a touché un salaire, prime de garde incluse, d'un montant moyen net de 4.609 euros de mars à mai 2022 et d'un montant moyen net de 4.040 euros de janvier à avril 2023 ainsi qu'une indemnité de congé parentale d'un montant net de 466,16 euros en janvier 2023, de 477,75 euros en février et mars 2023 et de 489,70 euros en avril 2023.

Depuis le mois de septembre 2023, tant le salaire que l'indemnité de congé parentale touchés par PERSONNE1.) ont légèrement augmenté suite à la tranche indiciaire échue à cette date.

Dans la mesure où il résulte des fiches de salaire de PERSONNE1.) des années 2022 et 2023 qu'il touche régulièrement une prime de garde et que la Cour d'appel tient compte du montant moyen desdites primes, c'est à tort qu'il demande à ce qu'il en soit fait abstraction pour déterminer son salaire.

PERSONNE2.) demande à ce que le salaire de PERSONNE1.) soit augmenté d'un montant de 630,98 euros correspondant à l'avantage en nature que son employeur porte chaque mois en déduction sur ses fiches de salaire. Dans la mesure où cet avantage en nature concerne une voiture de fonction que l'employeur met à disposition de PERSONNE1.) et lui évite ainsi le paiement d'un prêt voiture, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

A titre de dettes incompressibles, PERSONNE1.) fait, à juste titre, état de deux prêts SOCIETE3.) qu'il rembourse par des mensualités de respectivement 1.678,90 euros et 365,52 euros, ainsi que d'une pension alimentaire de 404,50 euros payée mensuellement pour l'entretien et l'éducation d'un enfant issu d'une union précédente.

Concernant les prêts SOCIETE3.), il résulte, en effet, des contrats de prêts des 14 janvier 2019 et 3 décembre 2021 que les sommes empruntées ont servi à financer tant l'acquisition que les travaux de rénovation de son domicile.

Il y a lieu de faire abstraction des autres dépenses invoquées par PERSONNE1.) dans son décompte du 23 mai 2023, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante qui ne sauraient primer son obligation alimentaire.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) qu'elle a touché un salaire mensuel d'un montant moyen net de 3.308,55 euros d'avril à septembre 2022 et de 3.626,23 euros de février à août 2023. Depuis le mois de septembre 2023, elle touche un salaire net de 3.638,27 euros, y non compris la tranche indiciaire échue à cette date.

PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que PERSONNE2.) touche un loyer pour la mise en location d'un emplacement de parking.

A titre de dettes incompressibles à charge de l'intimée, il y a lieu de tenir compte d'un loyer de 1.300 euros et d'un prêt voiture remboursé par des mensualités d'un montant de 337 euros.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction des prêts « SOCIETE1.) » et « SOCIETE2.) » contractés par PERSONNE2.) en 2022, dans la mesure où il ne résulte pas des contrats de prêt que les sommes empruntées étaient destinées à financer des acquisitions qui priment sa propre obligation alimentaire.

Les autres frais invoqués par PERSONNE2.) constituent des dépenses courantes qui ne sont pas spécialement prises en considération pour apprécier ses capacités contributives.

Quant aux besoins de PERSONNE3.), PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans son chef. Outre les frais de crèche, il

convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout adolescent de l'âge de PERSONNE3.) qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Concernant l'allocation de famille d'un montant brut de 611,63 euros touchée par PERSONNE2.), il convient de relever qu'elle est payée aux fonctionnaires en raison de leur situation de famille et qu'elle n'est pas exclusivement destinée à prendre en charge les frais des enfants, de sorte que c'est à tort que PERSONNE1.) soutient qu'elle dispose d'un montant total de 785,451 euros, allocations familiales comprises, pour couvrir les besoins de PERSONNE3.). L'allocation de famille est cependant prise en considération à titre de composante du salaire de PERSONNE2.).

L'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle il contribue en nature aux besoins de l'enfant commun en lui achetant des vêtements reste à l'état de pure allégation.

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) critique le jugement du 1^{er} juillet 2022 en ce qu'il a retenu que les frais de crèche constituent des frais extraordinaires.

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...)

- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Mis à part le principe retenu à l'article 376-2 précité, les frais extraordinaires ne font pas l'objet d'une réglementation détaillée par le législateur luxembourgeois. Il y a partant lieu d'examiner si les frais de crèche remplissent, en l'espèce, les critères pour pouvoir être considérés comme de tels frais.

Il résulte des factures Chèque Service-Accueil des mois de février à août 2022 que la contribution à charge des parents, après déduction de la contribution à charge de l'Etat, varie en fonction des heures de présence de PERSONNE3.) à la crèche (345 euros pour janvier, 274,50 euros pour février, 180,80 euros pour mars, 230,50 euros pour avril, 287 euros pour mai, 204 euros pour juin et 236 euros pour juillet 2022).

Il résulte encore des avis de débit de PERSONNE1.) que les frais de crèche de PERSONNE3.) de décembre 2022 à juillet 2023 étaient de respectivement 227,60 euros, 289,50 euros, 284 euros, 286,50 euros, 372 euros, 457,60 euros, 372 euros et 452,60 euros.

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de déterminer seule les heures de présence de l'enfant commun à la crèche en fonction de son organisation personnelle sans tenir compte d'une éventuelle disponibilité de sa part pour s'occuper lui-même de PERSONNE3.).

Dans la mesure où PERSONNE3.) est principalement hébergé auprès de PERSONNE2.), il ne peut être reproché à celle-ci d'organiser la présence de PERSONNE3.) à la crèche en fonction de ses horaires de travail.

Etant donné que le jugement du 2 mai 2023 a ordonné que les parties entament une consultation parentale auprès de l'asbl SOCIETE4.) « *afin de pouvoir gérer leurs conflits, de progresser dans la communication et l'écoute de l'autre parent et d'apprendre à tenir l'enfant commun mineur à l'écart de ces conflits entre adultes* », une concertation entre parties quant à une optimisation de la prise en charge de PERSONNE3.) par la crèche devrait pouvoir intervenir lors de cette consultation.

Il convient d'abord de retenir que les frais de crèche de PERSONNE3.) constituent une dépense nécessaire en raison de la situation professionnelle de chacun des parents.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, le montant des factures de crèche est variable, de sorte que le montant exact des frais de crèche

ne peut pas être connu par le juge au moment de la fixation de la pension alimentaire.

En outre, ces frais ne sont payés que durant une période limitée dans le temps.

C'est partant à tort que PERSONNE1.) demande que les frais de crèche de PERSONNE3.) soient pris en considération dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de ce dernier. Ils constituent en l'espèce des frais extraordinaires au paiement desquels les parties contribuent par moitié.

Au vu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des modalités de résidence de l'enfant commun auprès de chacun de ses parents, des besoins de ce dernier et de la participation de PERSONNE1.) par moitié aux frais de crèche, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) au montant de 150 euros par mois.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a fait valoir que les frais de crèche ne sont en principe dus que jusqu'à ce que PERSONNE3.) ait atteint l'âge pour intégrer le cycle 1 de l'enseignement fondamental, à savoir le 8 mars 2024, le montant de 150 euros ne se justifie qu'aussi longtemps qu'il fréquentera une crèche.

A partir de la date à laquelle PERSONNE3.) intégrera le cycle 1 de l'enseignement fondamental, date que les parties devront décider ensemble dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la situation financière de PERSONNE1.) lui permettra de payer une pension alimentaire plus élevée pour son entretien et son éducation.

Il y a partant lieu de fixer ladite pension alimentaire au montant de 200 euros par mois à partir de la date à laquelle PERSONNE3.) ne fréquentera plus la crèche.

L'appel est partiellement fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, il y a lieu de condamner chacune des parties par moitié au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne, à partir du 1^{er} juin 2021 et aussi longtemps que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), fréquentera une crèche, PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 150 euros par mois, allocations familiales non comprises et sous déduction des montants déjà payés,

condamne, à partir du moment où PERSONNE3.) ne fréquentera plus la crèche, PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 200 euros par mois, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.